

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 728-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 204-2013 du 20 mars 2013, une avance d'un montant de 153 750 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2014-2015, d'un montant de 444 250 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cette année financière à 598 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 261 250 000 \$ à la date de la prise du présent décret;
- 155 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2014;
- 28 000 000 \$ le 6 janvier 2015;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2015, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61937

Gouvernement du Québec

Décret 729-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec

ATTENDU QUE, le 13 juin 2014, le ministre fédéral de la Justice, Peter MacKay, a annoncé la nomination de M. le juge Robert Mainville de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QUE, le 16 juin 2014, M^e Rocco Galati et le Constitutional Rights Centre Inc. ont déposé devant la Cour fédérale une procédure contestant la validité de la nomination du juge Mainville;

ATTENDU QUE cette contestation s'appuie principalement sur l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit que les juges des cours du Québec doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE cet article vise à protéger la tradition civiliste du Québec;

ATTENDU QUE la nomination d'un juge de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec pourrait convenir à cet article;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir plus rapidement l'avis de la Cour d'appel sur l'interprétation de cet article et ainsi de clarifier les conditions de nomination des juges à la magistrature québécoise;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et sur les conditions de nomination des juges des cours du Québec;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61938

Gouvernement du Québec

Décret 730-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke (ci-après nommés « les parties ») ont signé le 10 juin 2009 une déclaration de compréhension et de respect mutuel et le 16 juillet 2009 une entente-cadre, cette dernière prévoyant la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont celui du travail;

ATTENDU QUE les parties ont, à la suite de la signature de l'entente-cadre, mis en place une table centrale et des tables sectorielles de négociation, dont une pour discuter des enjeux propres au domaine du travail;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité de conclure une entente générale en matière de travail, propre à favoriser leurs intérêts mutuels, s'appliquant sur le territoire de la réserve indienne de Kahnawake et sur les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette entente générale en matière de travail intègre les principales dispositions de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 446-2011 du 4 mai 2011 et de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 556-2011 du 1^{er} juin 2011 (ci-après nommées « les ententes antérieures »);

ATTENDU QUE cette entente prévoit des dispositions particulières régissant certains aspects des travaux de construction et de rénovation du Centre hospitalier Kateri Memorial, ces dispositions constituant une entente complémentaire modifiant l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, conclue en mai 2009 avec cette communauté, et approuvée par le décret numéro 409-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE les parties conviennent que leurs institutions respectives du domaine du travail vont œuvrer ensemble de manière constructive dans le développement et la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière de travail;